

lui est confié par le Secrétaire général. Le Directeur est notamment chargé :

- a) De soumettre au Conseil, pour examen et adoption, les programmes de travail et le projet de budget de l'Institut;
- b) De superviser l'exécution des programmes de travail et d'effectuer les dépenses prévues dans le budget de l'Institut, tel qu'adopté par le Conseil;
- c) De soumettre au Conseil des rapports annuels et des rapports spéciaux sur les activités de l'Institut et sur l'exécution de ses programmes de travail;
- d) De soumettre au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance des rapports approuvés par le Conseil;
- e) De nommer et diriger le personnel de l'Institut au nom du Secrétaire général;
- f) De coordonner les activités de l'Institut avec celles d'autres organes et organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et instituts internationaux, nationaux et régionaux travaillant dans des domaines connexes;
- g) De négocier des accords avec des gouvernements et des organisations intergouvernementales ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales et des institutions universitaires et philanthropiques, afin de fournir ou d'obtenir des services en rapport avec les activités de l'Institut;
- h) De solliciter activement les fonds requis pour la mise en œuvre du programme de travail de l'Institut;
- i) D'accepter, sous réserve des dispositions de l'article VII, des contributions volontaires à l'Institut;
- j) De prendre les mesures nécessaires pour établir des liens officiels et permanents avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies et obtenir son appui dans ce cadre;
- k) De mener les missions ou d'entreprendre les activités qui pourront être déterminées par le Conseil ou demandées par le Secrétaire général, à condition que de telles demandes soient conformes au budget-programme approuvé par le Conseil.

3. Le Directeur nomme le personnel de l'Institut par lettres de nomination qu'il signe au nom du Secrétaire général et qui ne valent que pour des emplois au sein de l'Institut. Le personnel est responsable envers le Directeur dans l'exercice de ses fonctions.

4. Les conditions d'emploi du Directeur et du personnel sont régies par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des clauses ou conditions spéciales d'engagement qui pourront être proposées par le Directeur et approuvées par le Secrétaire général.

5. Le Directeur et le personnel de l'Institut ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation des Nations Unies. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

6. Le Directeur et le personnel de l'Institut sont des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies auxquels s'appliquent de ce fait l'Article 105 de la Charte des Nations Unies ainsi que d'autres accords internationaux et résolutions de l'Organisation définissant le statut de tels fonctionnaires.

Article VI

CHERCHEURS ET CONSULTANTS

1. Le Directeur peut nommer chercheurs principaux auprès de l'Institut un nombre limité de personnes qualifiées. Les chercheurs principaux peuvent poursuivre leurs travaux de recherche à l'Institut et fournir des conseils et assistance dans le cadre du programme de travail de l'Institut.

2. Le Directeur peut aussi nommer des chercheurs assistants dans le cadre du programme de formation de l'Institut. Les chercheurs assistants prêtent leur concours dans le cadre du programme de travail de l'Institut.

3. L'Institut met en place un réseau restreint de chercheurs nationaux spécialisés dans le domaine de la recherche crimino-

logique, qui contribuent aux activités de l'Institut en lui donnant des conseils en matière d'études, de recherche et de formation.

4. Les chercheurs sont nommés conformément aux critères établis par le Conseil et aux procédures énoncées par le Secrétaire général et ne sont pas considérés comme membres du personnel de l'Institut.

5. Le Directeur peut avoir recours aux services de consultants pour des affectations spéciales dans le cadre du programme de travail de l'Institut. Lesdits consultants sont engagés conformément aux procédures établies par le Secrétaire général.

Article VII

RESSOURCES FINANCIÈRES ET RÈGLES APPLICABLES À LA GESTION FINANCIÈRE DE L'INSTITUT

Les activités de l'Institut sont financées au moyen de contributions volontaires des États. L'Institut peut obtenir des ressources supplémentaires en espèces ou en nature auprès de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées, d'organisations et institutions intergouvernementales et gouvernementales et d'organisations non gouvernementales. Dans tous les cas, l'acceptation par l'Institut d'offres d'assistance financière est soumise à l'approbation du Président du Conseil, en consultation avec le Directeur de l'Institut, conformément aux objectifs fondamentaux de l'Institut et aux dispositions pertinentes des règles applicables à la gestion financière de l'Institut. Le Président du Conseil fait rapport au Conseil sur cette question à sa session suivante.

Article VIII

APPUI ADMINISTRATIF ET AUTRES FORMES D'APPUI

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit à l'Institut un appui administratif et d'autres formes d'appui appropriées, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation. L'Institut rembourse à l'Organisation les dépenses afférentes à cette assistance, de la manière arrêtée par le Contrôleur de l'Organisation après consultation avec le Directeur.

Article IX

RELATIONS AVEC LE CENTRE POUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET LES AFFAIRES HUMANITAIRES DU SECRETARIAT ET D'AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES, INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES

L'Institut établit et maintient des liens étroits de consultation, de coopération et de travail avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, en particulier avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale.

2. L'Institut peut également, s'il le juge nécessaire, établir et entretenir de tels liens avec d'autres organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations internationales.

1989/57. Application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

Le Conseil économique et social,

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985, a adopté la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir qui figure en annexe à ladite résolution et qui a été approuvée par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁹⁷;

Invitant chaque État à :

Rappelant qu'il a été demandé aux Etats Membres de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Déclaration de façon à assurer le respect des droits des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir.

Tenant compte de la section III de sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986, dans laquelle le Conseil recommande d'accorder une attention continue à l'application de la Déclaration afin d'encourager les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le public à coopérer pour que justice soit rendue aux victimes de la criminalité et pour favoriser une action intégrée en faveur des victimes sur les plans national, régional et international.

Notant que le premier rapport du Secrétaire général concernant les mesures à prendre pour appliquer la Déclaration fait état de plusieurs domaines qui appellent une attention plus soutenue⁹¹.

Notant avec satisfaction l'adoption par le Conseil de l'Europe, le 24 novembre 1983 et le 17 septembre 1987, respectivement, de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'actes de violence et de la recommandation sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation, ainsi que la création par certains Etats Membres de fonds nationaux pour l'indemnisation des victimes d'infractions intentionnelles et non intentionnelles.

Considérant que l'application effective des dispositions de la Déclaration en ce qui concerne les victimes d'abus de pouvoir est parfois entravée par des problèmes de juridiction et par les difficultés rencontrées pour identifier et empêcher ces abus, en raison notamment du caractère transnational de la victimisation,

Notant avec satisfaction les efforts importants déployés depuis le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour donner suite et effet à la Déclaration, en particulier le rapport établi par un comité spécial d'experts réunis à l'Institut international supérieur de sciences criminelles de Syracuse (Italie), en mai 1986, et révisé lors d'un colloque d'importantes organisations non gouvernementales s'occupant de prévention du crime, de justice pénale et de traitement des délinquants et des victimes, qui s'est tenu à Milan (Italie) en novembre et décembre 1987.

1. *Recommande* que le Secrétaire général envisage, sous réserve que les fonds extra-budgétaires nécessaires soient disponibles et après examen par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, l'élaboration, la publication et la diffusion d'un guide à l'attention des praticiens de la justice pénale et autres personnes exerçant des activités analogues, compte tenu des travaux déjà accomplis en la matière;

2. *Recommande également* que les Etats Membres prennent les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, par les moyens suivants :

a) Adoption et application des dispositions de la Déclaration par leur système judiciaire national, con-

⁹¹ E/AC.57/1988/3.

formément à leurs procédures constitutionnelles et à leur pratique nationale;

b) Adoption de dispositions législatives visant à simplifier l'accès des victimes au système judiciaire pour obtenir réparation et restitution;

c) Examen des méthodes utilisées pour aider les victimes, y compris la réparation adéquate du préjudice ou du dommage effectivement subi, et identification des inconvénients qu'elles comportent et des moyens d'y obvier, de manière à répondre effectivement aux besoins des victimes;

d) Adoption de mesures propres à protéger les victimes contre les abus, la calomnie ou l'intimidation au cours ou à la suite d'une procédure pénale ou autre relative au délit, y compris des recours efficaces, le cas échéant;

3. *Recommande en outre* aux Etats Membres, en collaboration avec les services, institutions et organisations compétents, de s'efforcer :

a) D'encourager la fourniture de services d'assistance et de secours aux victimes de la criminalité, compte dûment tenu des différents systèmes sociaux, culturels et juridiques et de l'expérience acquise dans l'utilisation des divers mécanismes et méthodes de fourniture de tels services, ainsi que de l'état actuel des connaissances sur la victimisation, notamment ses effets psychologiques, et de la nécessité qui en découle pour les organisations fournissant des services d'offrir une aide aux victimes;

b) De mettre au point, à l'intention de tous ceux qui fournissent des services aux victimes, une formation appropriée visant à leur permettre d'acquérir les compétences et la compréhension voulues pour aider les victimes à faire face aux effets psychologiques de la délinquance et à surmonter les préjugés éventuels, ainsi que de fournir des données concrètes;

c) De créer des moyens de communication efficaces entre tous ceux qui s'occupent des victimes, d'organiser des cours et des réunions et de diffuser des renseignements pour les mettre en mesure d'empêcher que le fonctionnement du système n'aggrave les préjudices subis par des victimes;

d) De s'assurer que les victimes sont tenues informées de leurs droits et des possibilités qui leur sont offertes pour obtenir réparation du délinquant, d'une tierce partie ou de l'Etat, ainsi que de l'état d'avancement des procédures pénales les concernant et des possibilités qui peuvent en découler;

e) Lorsqu'il existe des mécanismes officieux de règlement des différends, ou que de tels mécanismes ont été récemment mis en place, de veiller autant que possible, compte dûment tenu des principes juridiques établis, à ce que les vœux et les sentiments des victimes soient pleinement pris en considération et à ce que les victimes obtiennent au moins les mêmes avantages que si le système officiel avait été utilisé;

f) D'établir un programme de surveillance et de recherche permettant de suivre constamment les besoins des victimes et de vérifier l'efficacité des services qui leur sont fournis; ce programme pourrait comporter l'organisation régulière de réunions et de conférences, à l'occasion desquelles des représentants des secteurs compétents du système de justice pénale

et d'autres organismes chargés de défendre les intérêts des victimes examineraient si la législation existante, la pratique et les services offerts aux victimes répondent aux besoins de celles-ci:

g) D'entreprendre des études pour déterminer les besoins des victimes de crimes et délits non dénoncés et de leur offrir les services voulus;

4. *Recommande* que toutes les mesures voulues soient prises, aux niveaux national, régional et international, pour développer la coopération internationale dans le domaine de la criminalité, afin, notamment, d'assurer que les personnes victimisées dans un autre Etat reçoivent une aide efficace, tant immédiatement après la perpétration du crime ou du délit qu'à leur retour dans leur pays de résidence ou de nationalité, pour la protection de leurs intérêts et l'obtention d'une réparation ou d'une indemnisation et de secours, le cas échéant;

5. *Reconnaît* la nécessité de développer la partie B de la Déclaration et de mettre au point des systèmes internationaux destinés à prévenir les abus de pouvoir et à obtenir réparation au profit des victimes de tels abus lorsque les systèmes nationaux sont insuffisants, et recommande que les mesures voulues soient prises à cet effet;

6. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, sous réserve que les fonds extra-budgétaires nécessaires soient disponibles, une réunion d'experts qui rédigerait des propositions précises aux fins de l'application de la résolution 40/34 de l'Assemblée générale et de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, dans la mesure où ces documents s'appliquent à l'abus de pouvoir, en temps voulu pour que ces propositions soient soumises au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et examinées par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/58. Réseau de correspondants nationaux de l'Organisation des Nations Unies désignés par les gouvernements dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant les termes de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1950, par laquelle l'Assemblée a établi un réseau de correspondants nationaux désignés par les gouvernements pour coopérer avec le Secrétariat dans tous les domaines relatifs à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance,

Réaffirmant également les termes de sa résolution 357 (XII) du 13 mars 1951, dans laquelle il a souligné que les correspondants nationaux désignés devraient être spécialisés du fait de leur formation ou de leur expérience professionnelle ou scientifique dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance,

Considérant le rôle important des correspondants nationaux, les contributions précieuses qu'ils ont

apportées et l'œuvre qu'ils ont accomplie pour promouvoir et appliquer le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance, y compris celui des instituts des Nations Unies, des congrès quinquennaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

Considérant également le rôle que le réseau a joué en suscitant un consensus et en favorisant la coopération sur les questions de politique pénale aux niveaux régional, interrégional et international,

Avant à l'esprit les diverses directives législatives par lesquelles le réseau de correspondants nationaux a été appelé au fil des ans à entreprendre un nombre croissant d'activités de caractère technique et scientifique, notamment à entreprendre des travaux de recherche, à participer à la réalisation de grandes enquêtes régionales et mondiales et à rédiger des rapports analytiques sur l'évolution de la situation en ce qui concerne la criminalité, la délinquance juvénile et le fonctionnement de la justice pénale,

Avant également à l'esprit le fait que le rôle et les fonctions du réseau, de même que ses contributions, se sont sensiblement développés au fil des ans, tant pour ce qui est de leur niveau que de leur ampleur.

Tenant compte des recommandations de la première réunion générale des correspondants nationaux tenue à l'occasion du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

1. *Exprime sa satisfaction* devant les travaux et les efforts du Secrétariat grâce auxquels le réseau de correspondants nationaux s'est élargi pour couvrir désormais presque tous les pays du monde;

2. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à désigner un ou plusieurs correspondants nationaux et à en informer le Secrétaire général;

3. *Invite également* les Etats Membres à :

a) Désigner des correspondants nationaux choisis parmi les experts, les praticiens et les responsables des politiques dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance et, s'ils désignent plus d'un correspondant national, nommer un correspondant national en chef pour faire fonction de coordonnateur national, comme c'est déjà le cas dans de nombreux pays;

b) Faciliter et soutenir le travail des correspondants nationaux, en faisant valoir leur rôle et leurs fonctions et en leur accordant un statut officiel approprié sur le plan national, de manière à favoriser une collaboration plus efficace avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance;

c) Favoriser la représentation et la participation de correspondants nationaux aux réunions techniques de l'Organisation des Nations Unies, notamment en les incluant dans les délégations nationales aux congrès quinquennaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et aux réunions préparatoires;